

**COMMISSION VAUDOISE DE FORMATION DES
FORESTIERS-BUCHERONS CFC ET AFP**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PROFESSION DE
PRATICIEN FORESTIER AFP**
Valables dès le 1^{er} janvier 2026

Modification : Article 1

Article 1 – SALAIRE MENSUEL

La personne en formation reçoit au minimum pour son travail, les salaires (x13) suivants :

1^{ère} année	:	Fr.	700.00
2^{ème} année	:	Fr.	1'255.00

Ces recommandations salariales prennent effet au 1^{er} janvier.

Article 2 - INDEMNITES

La personne en formation a droit aux indemnités suivantes :

Pour les repas :

Forfait mensuel de **Fr. 300.00**. Les frais de logement et de pension, facturés par l'institut agricole de Grangeneuve, pour les cours professionnels sont payés par l'employeur.

En application de l'art.14 de la LVFPr du 9 juin 2009 :

Le maître d'apprentissage verse, à la personne en formation, un montant forfaitaire de **Fr. 960.00** par an (soit Fr. 80.00 par mois) au titre de participation aux frais professionnels liés à son apprentissage.

Ce montant n'est pas soumis à l'AVS.

Article 3 - INTEMPERIES

Les interruptions de travail dues aux intempéries ne peuvent donner lieu à une retenue de salaire. Par contre, les heures perdues doivent être compensées.

Le maître d'apprentissage a l'obligation de réduire à un minimum le temps perdu, notamment en prévoyant des travaux dans les endroits abrités (*si nécessaire dans d'autres entreprises de la filière bois - scieries, etc...*). Il a également la faculté d'imposer le travail le samedi.

La personne en formation est tenue d'accomplir tout travail que le maître d'apprentissage organise à son intention, durant les jours et périodes où le travail en forêt est impossible.

Article 4 – COURS PROFESSIONNELS (CP) ET COURS INTERENTREPRISES (CI)

L'organisation et la conduite des cours (CP et CI) peuvent être confiées à des structures intercantonales et se dérouler hors des limites cantonales.

Pour les cours interentreprises, l'entreprise s'acquitte du solde des coûts pouvant être mis à la charge des entreprises formatrices, sur présentation d'une facture établie par le prestataire.

Article 5 - EQUIPEMENT ET OUTILLAGE

L'employeur met les équipements et l'outillage à disposition des employés.

La première acquisition de l'équipement de protection individuelle (EPI) est à la charge de l'employeur. (réf art.82 LAA et art.5 OPA).

Le renouvellement de l'équipement de protection individuelle est assuré par l'employeur ou par le versement à l'apprenti d'un forfait mensuel **minimum** de :

Fr. 125.-, soit Fr. 1'500.- par année. Le renouvellement sera assuré dès le début du contrat, en fonction des besoins.

L'utilisation de l'équipement de protection individuelle est obligatoire.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage, l'outillage et l'équipement sont repris par l'entreprise ; celle-ci peut exiger en outre une indemnité d'utilisation et de dépréciation.

Article 6 - HORAIRE DE TRAVAIL

La personne en formation travaille un nombre d'heures égal à celui de l'équipe dont il fait partie.

Dans la règle, le samedi est libre.

Article 7 - VACANCES

L'apprenti·e travaille un nombre d'heures égal à celui de l'équipe dont il fait partie. Les éventuels écarts doivent être compensés, à temps égal, par du repos.

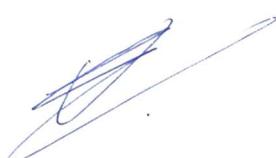
Ainsi adopté par la Commission vaudoise de formation des forestiers-bûcherons en date du 3 décembre 2025 au Mont-sur-Lausanne.

Le Président :



Didier Wuarchoz
Directeur de la Forestière

Le Vice-Président :



Valentin Bignens
Délégué de l'AREF